



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RUE CECILE ROL TANGUY
(AU DROIT DU N°23 RUE DE LA TERRASSE)

PL/BM
APM 23/1307

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par la SARL RENO 17 (SIRET N° 797 834 322 00019), sise ZI des Sœurs, BP N° 30164 à 17308 ROCHEFORT SUR MER, en date du 1^{er} juin 2023,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : rue Cécile Rol-Tanguy (au droit du n°23 rue de la Terrasse)
(PC N° 173062200060)

- Surface : 48 M² (stationnement de camions-benne sur la chaussée selon plan joint, dans le cadre de la transformation d'une école en espace de santé, avec modification des façades et démolition partielle de la toiture)

- Durée : du 15 juin 2023 au 28 février 2024

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déferé au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 12 juin 2023

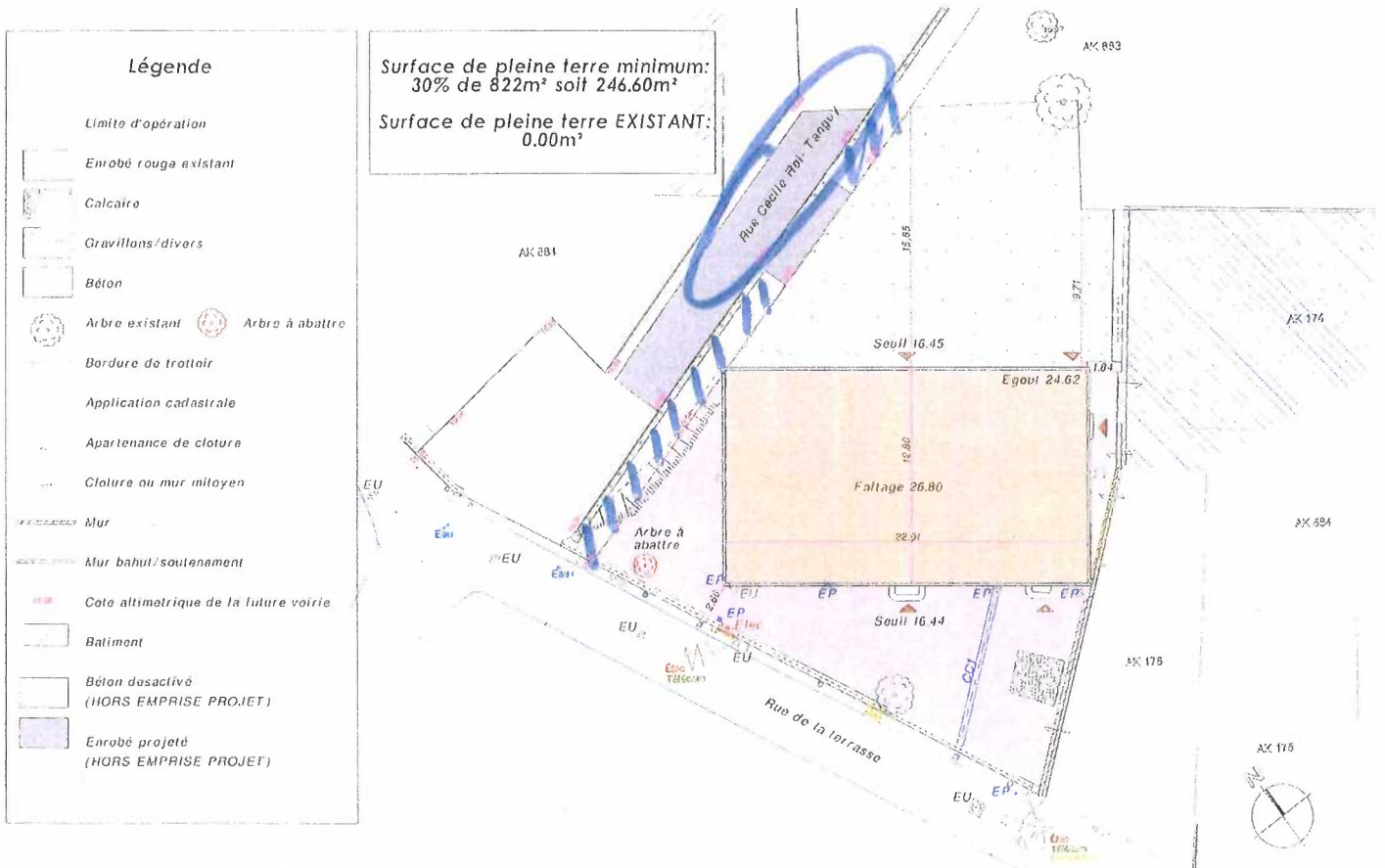
Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 juin 2023




Philippe CUSSAC

3 stationnements



iléana POPEA

MAIRIE DE ROYAN
80 avenue de Pontcaillac - 17200 ROYAN

Aménagement d'un espace de santé
à l'ex. école Jules Ferry - 17200 ROYAN

01 Plan de masse EXISTANT - Ech 1/200

Phase PRO ACT
15/12/22

Ap 17 m 23 / 1307